



Arrêt

**n°205 645 du 21 juin 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
 Rue Emile Claus 49/9
 1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 15 octobre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après : « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 194.219 du 25 octobre 2017.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MWEZE loco Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire le 30 janvier 2013. Le 31 janvier 2013, elle a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par un arrêt du Conseil (n°109 152) refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 17 octobre 2013, elle a introduit une nouvelle demande d'asile laquelle s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération le 30 octobre 2013.

Le recours introduit à l'encontre cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n°140 769.

1.3. Par un courrier daté du 8 mai 2015, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.4. Le 5 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 15 octobre 2017, elle a fait l'objet d'un « rapport administratif » relatif à un « séjour illégal ». A la même date, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE
L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

Article 7, alinéa 1:

■ 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

■ Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

■ article 74/14 §3,4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressée ne peut partir légalement par ses propres moyens. Elle n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressée se trouve sur le territoire Schengen sans visa ou autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'elle donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré. L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressée a introduit une demande sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 le 11/05/2015. La demande a été refusée et la décision a été notifiée à l'intéressée.

L'intéressée a introduit deux demandes d'asile, notamment le 31/01/2013 et 17/10/2013. La première demande a été refusée. La deuxième n'a pas été prise en considération. Les décisions ont été notifiées à l'intéressée. Lors d'un éloignement il ne peut pas y avoir question d'une violation de l'article 3 CEDH.

L'intéressée a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire. L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 14/11/2013 et le 07/02/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Le simple fait que l'intéressée s'est construite une vie privée en Belgique depuis 2013 alors qu'elle se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.)

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressée ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressée ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation. L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa ou autorisation de séjour valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié. L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressée a introduit une demande sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 le 11/05/2015. La demande a été refusée et la décision a été notifiée à l'intéressée.

L'intéressée a introduit deux demandes d'asile, notamment le 31/01/2013 et 17/10/2013. La première demande a été refusée. La deuxième n'a pas été prise en considération. Les décisions ont été notifiées à l'intéressée. Lors d'un éloignement il ne peut pas y avoir question d'une violation de l'article 3 CEDH.

L'intéressée a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire. L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 14/11/2013 et le 07/02/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Le simple fait que l'intéressée s'est construit une vie privée en Belgique depuis 2013 alors qu'elle se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.)

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressée a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire. L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 14/11/2013 et le 07/02/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressée ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, elle doit être maintenue à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante formule son recours comme suit :

« Le moyen fondé sur la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'insuffisance dans les causes ; de la violation de l'article 7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire , le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

En ce que ;

Attendu qu'à la suite de l'annulation par le conseil du contentieux des étrangers de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris tous deux le 5 janvier 2017 et notifiés le 7 février 2017, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par la requérante en date du 11 mai 2015 est à nouveau pendante¹.

Qu'il convient, afin de garantir la sécurité juridique, d'annuler l'ordre de quitter le territoire, attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation de la requérante, par la partie adverse.

Que s'il est, certes, exact que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en oeuvre de pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie adverse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision qu'elle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, quod non en l'espèce où, la décision qui avait conclu à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois ayant été annulée, elle est réputée n'avoir jamais existé, en sorte qu'il doit être considéré que les éléments invoqués dans ladite demande n'ont pas été pris en considération, lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Attendu qu'il ressort de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-16/13 du 5 novembre 2014 que le droit d'être entendu fait partie intégrante du respect des droits de la défense, lequel constitue un principe général du droit de l'union ;

Que le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts» (§§45 et 46), elle précise toutefois que «L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§50) ;

Que la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59) ;

Que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 230.257 du 19 février 2015, que « Selon la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34) ;

Qu'en égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, recueillir des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257) ;

Que ce droit d'être entendu est applicable en l'espèce dans la mesure où les trois conditions cumulatives prévues par la Cour de justice sont réunies. En effet, premièrement, la décision entreprise

lui cause grief dans la mesure où elle la contraît à quitter le territoire alors qu'elle y séjourne depuis 2005, elle est une parfaite bilingue (elle parle français et néerlandais), elle est bien intégrée dans notre société et à tisser des liens qui rentrent dans le cadre de l'article 8 de la CEDH ;

Que la décision entreprise constitue la mise en oeuvre du droit européenne dans la mesure où il s'agit d'une décision de retour au sens de la directive 2008/115/CE ;

Que le respect du droit d'être entendu aurait pu conduire à la prise d'une décision différente dans la mesure où la requérante invoqué des éléments relatifs à sa situation personnelle, notamment :

- La requérante a fait une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 /12/1980 ; le recours contre la décision de l'office des étrangers qui déclare cette demande irrecevable et contre l'ordre de quitter le territoire est encore pendant devant le conseil du contentieux des étrangers au moment de la prise de la décision querellée.

- La requérante vit en Belgique depuis plus de 4 ans, elle y est durablement établie et intégrée.

- L'Existence d'une vie familiale en Belgique avec, d'une part, sa soeur, Mme [LL], et d'autre part des nombreux liens sociaux et amicaux tissés dans le Royaume ;

Que la partie adverse n'a pas donné à la requérante l'occasion de faire valoir son point de vue de manière utile et effective ;

Que ce comportement de la partie adverse constitue une violation du respect des droits de la défense et du droit à être entendu ; Que dans la mesure où la décision entreprise a été prise unilatéralement par la partie adverse et qu'il en ressort nullement que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de cet acte, la requérante a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent, le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie adverse de permettre à la requérante de faire valoir utilement ses observations ;

Que la partie adverse n'a pas examiné avec soin et impartialité l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; Qu'aucun élément du dossier administratif ne permet de dispenser la partie adverse de son obligation d'entendre la requérante avant de prendre la décision querellée.

Attendu que la réalité de la vie familiale et privée de la requérante en Belgique n'est pas contestable ;

Que l'article 74/13 prévoit que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » ;

Qu'il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs ne soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation ;

Que pourtant, la motivation de l'acte attaqué ne laisse pas apparaître que le ministre ou son délégué ont tenu compte de la vie familiale de la requérante et que la partie adverse ne tient aucunement compte des éléments propres à sa situation, la vie de famille qu'elle mène en Belgique, notamment avec sa soeur ; Qu'il incombait à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des circonstances de fait de la situation de la requérante avant de prendre une mesure d'éloignement à son encontre ;

Que le respect des relations sociales, affectives et familiales nouées par la requérante en Belgique depuis plus de 11 ans, plus particulièrement avec sa mère, est ainsi couvert par la protection conférée par l'article 8 et que la partie adverse ne souffle mot de la vie privée et familiale de la requérante, alors qu'elle est sensée motiver sa décision en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ; Que la partie adverse reste totalement en défaut d'établir que l'ingérence que constitue la décision litigieuse dans la vie privée et familiale de la requérante est nécessaire et proportionnée à un des buts visés à l'article 8§2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales alors qu'il lui incombait de faire apparaître dans la motivation de sa décision qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale, ce qu'elle ne fait nullement ;

Que la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance et, partant, que l'acte viole l'article 8 de la CEDH ;

Qu'il ne ressort nullement du dossier administratif, ni de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse a eu le souci de prendre en considération ces éléments, dont elle avait pourtant parfaitement connaissance ; Qu'en s'abstenant ainsi de prendre en compte « la vie familiale » de la requérante, ainsi que prévu par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse a violé son obligation de

prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, au regard de la disposition précitée ; Qu'en ne motivant pas sa décision en référence à la vie privée et familiale que mène la requérante en Belgique, la décision litigieuse contrevient manifestement à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; Quant au moyen fondé sur la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, 9 et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 66).

Attendu que la partie adverse n'a pas valablement examiné la situation de la requérante au, regard d'une possible violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Qu'en l'espèce, a requérante a subi et craint de subir en cas de retour dans son pays d'origine des persécutions.

Que le moyen invoquant la violation de l'article 3 de la CEDH est sérieux. »

3. Discussion.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie requérante a introduit, par courrier du 8 mai 2015, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. En date du 5 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande au motif que la requérante n'aurait pas produit les documents d'identité requis. Le 24 octobre 2017, le Conseil a annulé cette décision, laquelle est, dès lors, à nouveau pendante auprès de la partie défenderesse.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi n'a pas pour effet d'entraver la mise en oeuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 225 855 du 17 décembre 2013 ; arrêt CE n° 238 304 du 23 mai 2017).

Il appartenait à la partie défenderesse d'avoir égard à cette demande, devenue à nouveau pendante.

La partie défenderesse argue qu'il s'agit d'une des situations visées à l'article 7 de la Loi et que la disposition légale lui impose (« doit ») de délivrer un ordre de quitter le territoire. Cette observation n'est pas de nature à énerver le constat qui précède. De même, contrairement à ce qu'elle affirme en termes

de note d'observations, la partie requérante ne s'est pas limitée à des éléments d'intégration relevant de la vie privée, mais a également fait valoir l'absence de lien au pays d'origine.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les deuxième et troisième moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 15 octobre 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE